



ARRETE
AG/AB N° A/023
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VILLE DE HAGONDANGE

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par Monsieur Mustafa Nystret tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer des livraisons ponctuelles au 1 rue du Presbytère à Hagondange

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces livraisons de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} Monsieur Mustafa Nystret est autorisé, du 27 janvier au 31 mars 2025, à occuper occasionnellement le domaine public devant le 1 rue du Presbytère à Hagondange avec un camion sur la voirie. Compte-tenu que la chaussée est rétrécie à cet endroit, il a été convenu que Monsieur Mustafa Nystret disposerait également des deux places de stationnement en zone bleue en face, qui feront office de déviation de la circulation pour contourner le camion stationné en débord sur la voirie.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il appartiendra à Monsieur Mustafa Nystret, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager obligatoirement un passage pour piétons, de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Mustafa Nystret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 janvier 2025.
Le Maire
Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle
Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :
Hagondange, le 24 janvier 2025.
Pour le Maire :
Le Directeur Général des Services Délégué,
Christophe SERIER
Fait à Hagondange les jours, mois et an susdits.
Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 24 janvier 2025.